

**RAPPORT N° 97/2-24**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**  
**DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX**

Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 donne compétence aux collectivités pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence à celui des services de l'Etat sans que le régime adopté par elles puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les Fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

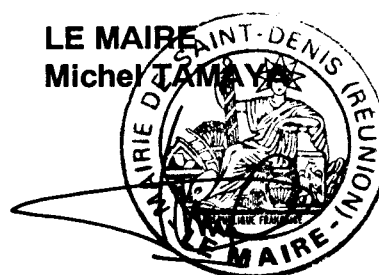
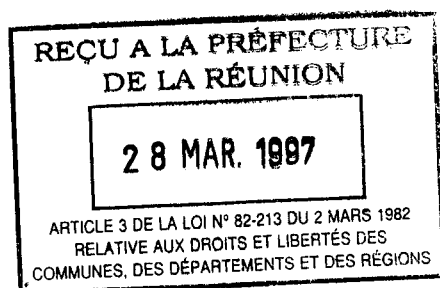
Par Délibération n° 95/6-45 du 15 décembre 1995 modifiée, le Conseil Municipal a statué sur le régime indemnitaire applicable aux Contrôleurs Territoriaux de Travaux et décidé d'instituer à leur profit la prime de service et rendement, et l'indemnité de participation aux travaux.

La Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité peut décider de maintenir, à titre individuel, au Fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification de bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Dans la mesure où les Agents de Maîtrise Principaux de Saint-Denis, intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux, ont vu une diminution du montant total de leurs primes et indemnités car, d'une part, le traitement brut moyen du grade des Contrôleurs Territoriaux de Travaux est inférieur à celui des Agents de Maîtrise Principaux et, d'autre part, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont pas octroyées au-delà du 7ème échelon de Contrôleurs, je vous demande de maintenir aux intéressés le montant de leurs indemnités antérieures.

Cette solution ne concerne que les seuls agents se trouvant dans une telle situation à la date de parution du Décret du 26 août 1995.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 97/2-24  
au Conseil Municipal  
en séance du mercredi 26 mars 1997**

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

Vu le Décret n° 95-952 portant statut particulier du cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux ;

Vu le Décret n° 95-954 du 25 août 1995 modifiant le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment l'Article 67 ;

Vu le Budget de la Commune ;

Sur le RAPPORT N° 97/2-24 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

## DELIBERATION N° 97/2-24

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux cadres d'emplois des personnels techniques ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Décide que les Agents de Maîtrise Principaux intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux, suite aux accords DURAFOUR (Décret n° 95-954 du 25 août 1995), bénéficient du maintien du montant de leur régime indemnitaire de l'année précédant leur intégration.

Pour ces personnels, les taux de la prime de service et de rendement et de l'indemnité de participation aux travaux sont ceux prévus par Délibérations n° 95/6-45 du 15 décembre 1995 et n° 96/3-33 du 29 mars 1996.

En sus, lorsque le montant total des primes et indemnités versées à ces agents, pour une année, est inférieur au montant total des primes et indemnités perçues pour l'année précédant leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois, une indemnité complémentaire correspondant au manque à gagner leur est octroyée.

#### **ARTICLE 2**

Les présentes dispositions prendront effet à la date d'intégration des Agents de Maîtrise Principaux dans le nouveau cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 1997

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

